

MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 17 mars 1985 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'école nationale de Meftah et aux instituts islamiques pour la formation des cadres du culte.

Le Premier Ministre et

Le ministre des affaires religieuses,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman ;

Vu l'ordonnance n° 71-64 du 22 septembre 1971 portant création d'une école nationale de formation de cadres ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les mesures applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981 portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-317 du 28 novembre 1981 portant organisation des études dans les instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 83-476 du 6 août 1983 portant organisation des études à l'école nationale de Meftah pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier Ministère ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un concours pour l'accès à l'école nationale de Meftah et aux instituts islamiques pour la formation des cadres du culte est organisé le mercredi 15 mai 1985 dans les wilayas suivantes :

Adrar, Biskra, Blida, Mostaganem, Tamanghasset et Constantine, en vue de la formation d'imams des cinq prières et d'imams prédicateurs.

Art. 2. — Le nombre de postes proposés est fixé à trois cent quatre vingt cinq (385) dont :

— deux cent soixante (260) imams stagiaires dans la filière des imams des cinq prières ;

— cent vingt cinq (125) imams stagiaires dans la filière des imams prédicateurs.

Les imams admis seront répartis comme suit :

a) Cinquante cinq (55) élèves à l'école nationale de Meftah (wilaya de Blida), pour la formation des cadres du culte, dont trente (30) élèves dans la filière des imams des cinq prières et vingt cinq (25) élèves dans la filière des imams prédicateurs ;

b) Cent dix (110) élèves à l'institut islamique pour la formation des cadres du culte de Tamanghasset dans la filière des imams des cinq prières ;

c) Cent vingt (120) élèves à l'institut islamique pour la formation des cadres du culte de Sidi Okba (wilaya de Biskra), dont soixante (60) élèves dans la filière des imams des cinq prières et soixante (60) élèves dans la filière des imams prédicateurs ;

d) Cent (100) élèves à l'institut islamique pour la formation des cadres du culte de Sidi Abderrahmane El Yellouli (wilaya de Tizi Ouzou), dont soixante (60) élèves dans la filière des imams des cinq prières, et quarante (40) élèves dans la filière des imams prédicateurs.

Art. 3. — Le concours est ouvert :

— aux candidats connaissant parfaitement le Coran, âgés de 19 ans au moins et de 35 ans au plus, dégagés des obligations du service national, jouissant d'une bonne condition physique, et titulaires du diplôme d'el ahlya ou justifiant d'un niveau de 4ème année moyenne pour la filière des imams des cinq prières, et ceux justifiant du niveau de 2ème année de l'enseignement secondaire pour la filière des imams prédicateurs ;

— aux agents du culte justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans pour la filière des imams des cinq prières, et aux imams des cinq prières justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans pour la filière des imams prédicateurs ;

— aux candidats admis à l'examen de pré-sélection organisé par le ministère des affaires religieuses.

La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge, dans la limite de cinq années. Ce total est porté à dix ans pour les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 4. — Les dossiers des candidats doivent comporter les pièces suivantes :

— une demande manuscrite,

— un certificat de scolarité,

— un certificat de travail justifiant l'ancienneté pour les agents du culte et les imams,

— éventuellement, une copie de l'extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale.